

92 055  
La Défense cedex

site internet :  
www.mer.gouv.fr

Affaires maritimes

Les services de proximité  
Les centres de sécurité  
des navires

Navires de plaisance

l'immatriculation  
des navires de plaisance  
construction amateur  
de navires de plaisance  
marques extérieures d'identité  
des navires de plaisance  
le marquage «CE» des bateaux

Le matériel de sécurité  
obligatoire en mer  
pour embarcations  
légères de plaisance

Le matériel de sécurité  
obligatoire en mer pour  
les autres embarcations  
de plaisance

Sécurité en mer

diffusion  
de la météorologie marine  
les conseils des cross  
communications  
de détresse et de sécurité  
en mer, radio VHF marine  
ou téléphone cellulaire  
la signalisation maritime  
le balisage des côtes

Loisirs nautiques

les kayaks de mer  
les planches à voile  
les véhicules nautiques  
à moteur  
ports de plaisance  
les mouillages légers  
pour la plaisance  
pêche maritime et loisirs

Les permis

le programme de l'examen  
«carte mer»  
permis mer côtier et hauturier  
les titres de conduite  
en mer des navires  
de plaisance à moteur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ministère de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement du territoire,  
du Tourisme et de la Mer  
secrétariat d'État  
aux Transports et à la Mer

www.mer.gouv.fr

# Matériel de sécurité obligatoire en mer

## Véhicules nautiques à moteur

(type scooter, moto de mer - Article 224.1.03)

Navigation uniquement de jour et jusqu'à 2 milles du rivage sauf pour les VNM à bras articulé limités à 1 mille :

- ★ 1 anneau et 1 cordage pour le remorquage
- ★ 1 gilet ou 1 brassière de sauvetage de couleur vive par personne
- ★ 2 feux automatiques à main

**Qu'est-ce qu'un abri ?** La réglementation précise que "sont considérés comme abris les ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité".

**Références :** Division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

## Embarcations légères de plaisance

moins de 5 m et petits voiliers, et dériveurs, à l'exception des embarcations de type kayaks ou avirons de mer (art 224-1-03)

Matériel	navigation jusqu'à 2 milles d'un abri	navigation jusqu'à 5 milles d'un abri
Gilet ou brassière de sauvetage conforme par personne	1	1
Ecope	1	1
Ligne de mouillage	1	1
Paire d'avirons ou une pagaie ou une godille avec dispositif de nage	1	1
Feux rouges à main (type approuvé)		3
Moyen lumineux de repérage	X	X
Corne de brune		1
Extincteur si moteur intérieur	X	X
Dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote si moteur > 4,5 kw	1	1
Chaumard ou taquet permettant le remorquage	1	1
Compas magnétique		1